

Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

5.8 Autres annexes informatives



Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

5.8.1 Taxe d'aménagement



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT

MAIRIE
D'AVIGNON

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance publique du : 8 octobre 2011

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Madame le Maire, Président,

Mme ROZENBLIT, M. BISSIERE, M. MANSOUR, M. ETIENNE, Mme VERRA, M. JOUBERT-BOMPARD, M. BONNET, Mme AIT EL CADI, Mme ALTAYRAC, M. ROGIER, Mme JOUFFROY-BOLOGNA, M. REDONDO, Mme SIAUD, Mme WAGNER, M. CHIRINIAN, M. FERAUD, M. Vincent LELEU, Mme BERNARD, Mme BOTELLA, Adjointes au Maire.

M. GALLO, Mme ALAZAUD, Mme GOILLIOT, Mme BENOIT - GONTARD, Mme CALVES, Mme LECOMTE, Mme PEYRONNET, M. MARCUCCI, Mme ELIAS, M. François LELEU, M. EL KHARIF, M. BRUNET-DEBAINES, M. FAVIER, Mme SALVATORE, M. MARLETTA, Mme BOURDIOL, M. RIEUX, Mme FOURNIER-ARMAND, M. CASTELLI, M. HERMELIN, M. BERKO, Mme LAGRANGE, M. FOURNIER, Mme HADDAOUI, Mme LAMOUREUX, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme REVAH par Mme ROZENBLIT

M. GALATEAU par M. CHIRINIAN

Mme JEAN par M. REDONDO

Mme AMIARD par Mme GOILLIOT

Mme CLAVEL par M. CASTELLI

M. PEYRE par M. BERKO

ETAIENT ABSENTS :

M. PAGANELLI

Mme EL BOUROUMI

X X X

Mme AIT EL CADI, représentée par Mme le Maire, Mme LAMOUREUX ainsi que M. FAVIER, représenté par M. François LELEU, quittent la salle avant l'ouverture de la séance.

Mme BENOIT-GONTARD se retire avant le vote du rapport N°14, donnant pouvoir à M. BISSIERE. Elle rejoint l'Assemblée après le vote du rapport N°15.

M. MARCUCCI se retire après le vote du rapport N°26, donnant pouvoir à Mme WAGNER.

Mmes VERRA et SALVATORE ainsi que M. BRUNET-DEBAINES se retirent après le vote du rapport N°9, donnant respectivement pouvoir à Mme ALTAYRAC, M. MARLETTA et M. EL KHARIF.

M. BONNET quitte la salle au cours des débats relatifs au rapport N°10, il rejoint l'Assemblée avant le vote du rapport N°12. Il se retire à nouveau au cours des débats ayant trait à la délibération N°16. Durant ces 2 absences, il donne pouvoir à M. FERAUD. Il regagne la salle au cours des débats ayant trait au rapport N°36.

Mme FOURNIER-ARMAND et M. HERMELIN se retirent avant le vote du rapport N°17 et rejoignent respectivement l'Assemblée après le vote des rapports N°20 et 29.

M. JOUBERT-BOMPARD se retire au cours des débats relatifs au rapport N°19 donnant pouvoir à Mme BENOIT-GONTARD. Il rejoint la salle avant le vote du rapport N°23.

M. ETIENNE se retire après le vote du rapport N°23, donnant pouvoir à M. ROGIER.

Mme BENOIT-GONTARD se retire avant le vote du rapport N°36, donnant pouvoir à M. BISSIERE.

M. BERKO quitte l'Assemblée avant le vote du rapport N°38.

Mme LAGRANGE se retire avant le vote du rapport N°40.

M. François LELEU se retire avant le vote du rapport N°42.



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2011

27

URBANISME : Taxes et participations.

M. ROGIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La loi des finances rectificative pour 2010, dans son article 28, réforme le régime des Taxes d'Urbanisme exigibles lors de la délivrance des permis de construire.

La Taxe d'Aménagement destinée à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'Urbanisation remplacera la Taxe Locale d'Équipement actuelle. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012 pour les autorisations de construire ou d'aménager délivrées à compter de cette date.

L'assiette de la taxe est définie aux articles L331-11 à L331-13 du Code de l'Urbanisme. Elle est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction.

Les Communes fixent, par délibération, avant le 30 novembre le taux d'imposition applicable sur son territoire sur la base définie par le Code de l'Urbanisme. Le taux peut varier dans une fourchette de 1 % à 5 %.

Cette taxe ne s'applique pas dans les opérations d'aménagement où la participation des constructeurs à l'équipement est fixée dans la convention de ZAC ou de PAE.

Après analyse des conditions de mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement tel que défini par l'article 28 de la loi N° 2010-1658 du 29 décembre 2010, je vous propose de retenir le taux de 3 %.

Par ailleurs, les articles L 331-7 à L 331-9 du Code de l'Urbanisme définissent les modalités d'exonération de certaines opérations normalement placées dans les champs d'application de la taxe d'aménagement.

Dans ce cadre, et conformément aux objectifs du PLH, afin de permettre la réalisation de logements sociaux dans de bonnes conditions, je vous propose de renoncer à la perception de la taxe d'aménagement sur les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de T.V.A.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 et suivants.

Vu les articles L331-1 à L 331-46 du Code de l'Urbanisme.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de l'Urbanisme, des Travaux et de la Circulation

Commission des Finances, du Domaine Public et de l'Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 3 % le taux de la Taxe d'Aménagement défini par la loi 2010-1658 sur l'ensemble du territoire communal,
- **DÉCIDE** d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} article L 331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2^{ème} article L 331-7,
- **AUTORISE** Madame le Député-Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
12/10/2011**

AFFICHE LE 11 Octobre 2011



POUR COPIE CONFORME
POUR LE MAIRE
L'Attaché

Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

5.8.2 Risque d'exposition au plomb



N° 2.450

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

Arrêté portant délimitation d'une zone d'exposition au plomb sur
le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123;

Vu le décret n°99-484 du 9 juin 1999 qui fixe les modalités de la détermination des zones à risque d'exposition au plomb et les conditions de publicité du zonage

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb;

Vu la circulaire du 30 août 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis exprimé le 6 janvier 2000 par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis exprimés par les communes

Vu l'avis exprimé par le Conseil départemental d'hygiène en date du 21 septembre 2000

Considérant qu'il n'existe pas, pour le département de Vaucluse, d'éléments d'appréciation objectifs permettant, au sein des différentes communes, la délimitation géographique de zones d'exposition au risque plomb,

Considérant que l'absence actuelle de diagnostic ne permet pas d'exclure tout risque d'accessibilité dans l'habitat ancien,

Considérant que la lutte contre le saturnisme constitue une priorité nationale

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse:

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de Vaucluse est classé "zone à risque d'exposition au plomb" en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2: Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation totale depuis cette date. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3: Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4: Une note d'information, conforme au modèle fixé par arrêté ministériel, sera annexée à tout état d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 5: Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe immédiatement le préfet.

ARTICLE 6: Indépendamment des obligations réglementaires résultant des textes visés par le présent arrêté, une obligation d'établissement d'un état des risques d'accessibilité au plomb s'applique à toute construction antérieure à 1948, n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation totale depuis cette date, et vouée à l'accueil permanent de jeunes enfants, que ce soit dans le cadre d'une collectivité publique, d'une association ou d'une structure de placement familial.

ARTICLE 7: L'obligation résultant de l'article 6 devra avoir été satisfaite dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8: La réhabilitation totale telle que prévue aux articles 1 et 6 du présent arrêté devra être attestée par toute justification technique apportant la preuve que l'ensemble des revêtements ainsi que des huisseries ont été changés à l'occasion de travaux intervenus depuis 1948.

ARTICLE 9: Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires de Vaucluse
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance d'Avignon et Carpentras
- aux maires des communes du département de Vaucluse, pour affichage pendant un mois.

ARTICLE 10: Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2000.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous préfète de Carpentras et Monsieur le sous préfet d'Apt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président du Conseil général, MM. Les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 3 OCT. 2000

LE PREFET de VAUCLUSE

Signé : Pierre MONGIN

Pour signature
Pour le Préfet,
l'Adjoint au Chef de Bureau délégué,


Françoise TORT



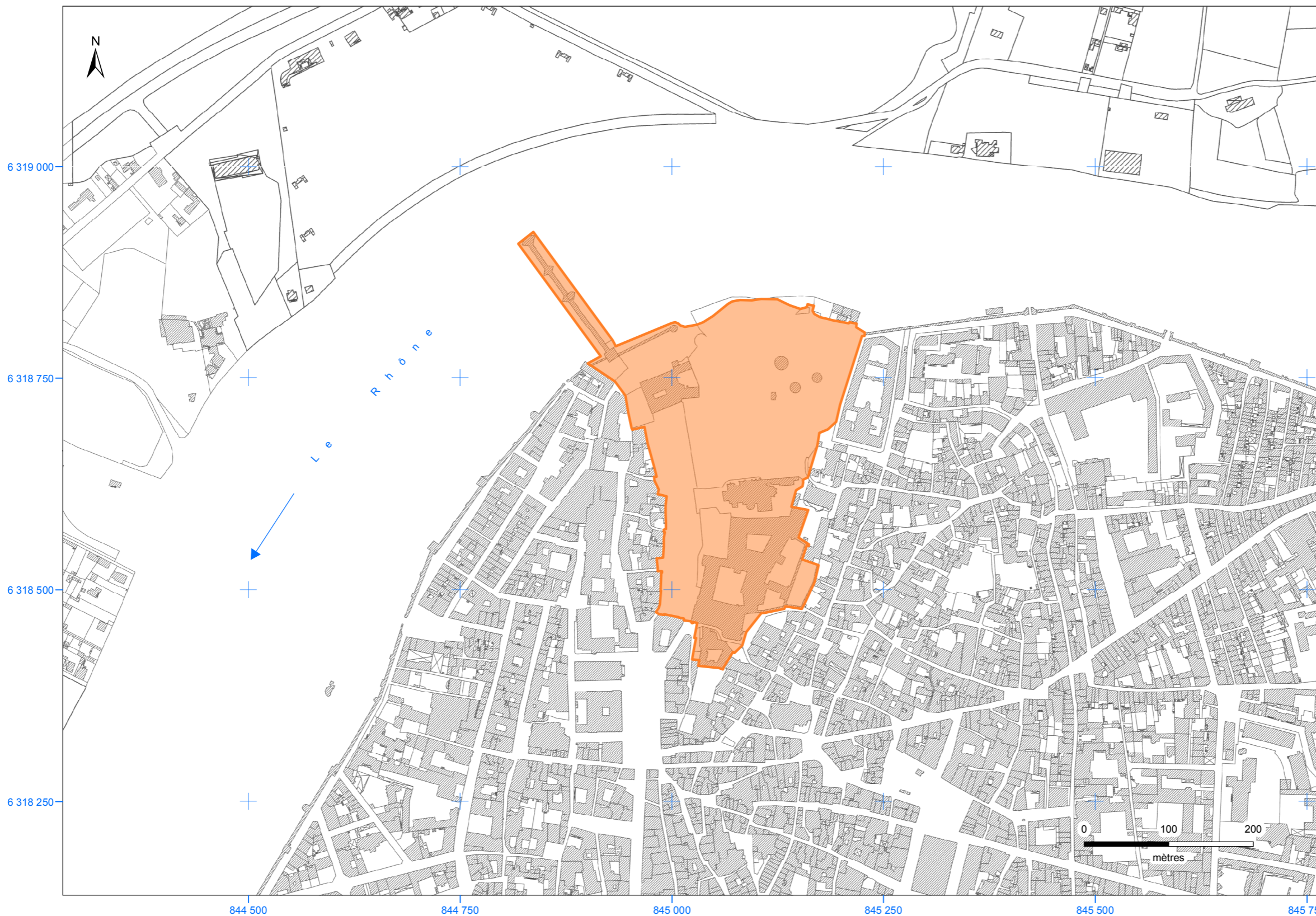
Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

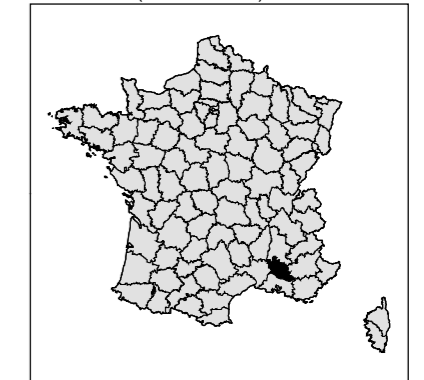
5.8.3 Patrimoine mondial de l'UNESCO



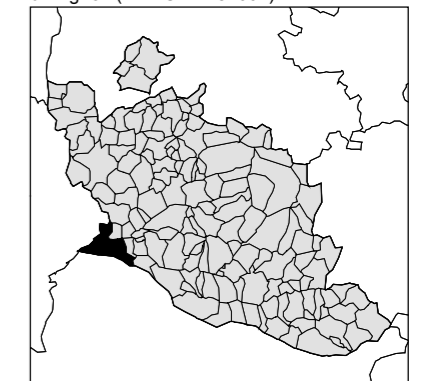
228rev - Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1995




localisation du département
du Vaucluse (n° INSEE : 84)



localisation de la commune
d'Avignon (n° INSEE : 84007)



Légende

 patrimoine mondial (8.2 ha)



Décision : CONF 203 VIII.C.1

Inscription : Centre historique d'Avignon (France)

Centre historique d'Avignon

228 rev.

France

C (i) (ii) (iv)

Le Comité a décidé d'inscrire ce site sur la base des critères (i) (ii) et (iv), considérant que l'ensemble de monuments du centre historique d'Avignon est un exemple exceptionnel d'architecture médiévale religieuse, administrative et militaire qui a joué un rôle capital dans le développement et la diffusion d'une forme particulière de culture à travers une vaste région d'Europe, à une époque de toute première importance pour la mise en place de relations durables entre la papauté et les pouvoirs civils.

Il a également décidé d'inscrire le site sous le nom de "Centre historique d'Avignon".

Le Délégué du Saint-Siège a félicité le Gouvernement français pour l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial.

Code de la Décision : CONF 203 VIII.C.1

États Parties (1) : [France](#)

Biens (1) : [Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon](#)

Session :
[19e session du Comité du patrimoine mond](#)

Année : 1995

Documents

 [WHC-95/CONF.203/16](#)



Décision : 30 COM 8B.7

Changement de nom du bien (Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble Episcopal et Pont d'Avignon)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Centre historique d'Avignon tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Historic Centre of Avignon: Papal Palace, Episcopal Ensemble and Avignon Bridge** en anglais et **Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble Episcopal et Pont d'Avignon** en français.

Code de la Décision : 30 COM 8B.7

Thèmes : Inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial

États Parties (1) : [France](#)

Biens (1) : [Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon](#)

Session :
30e session du Comité du patrimoine mondial

Année : 2006

Documents

 [WHC-06/30.COM/19](#)

Contexte de la Décision

 [WHC-06/30.COM/8B](#)